



Arrêt

n° 61 015 du 6 mai 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. DEKUYPER, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité syrienne. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes craintes que celles alléguées par votre mari, Monsieur [C.F.] (SP : [...]). Ainsi, vous craindriez des représailles de la part de vos frères, lesquels vous auraient menacés de mort, vous-même et votre actuel mari, en raison d'un adultère dont vous auriez été tous deux convaincus aux Emirats arabes unis. A titre personnel, vous affirmez être recherchée en Syrie pour prostitution, suite à des accusations fallacieuses de la mère de votre ex-mari.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris à l'égard de votre conjoint une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, en raison de l'existence de divergences majeures entre son récit et le vôtre, divergences qui décrédibilisent l'ensemble de vos allégations respectives, invalidant ainsi vos craintes alléguées. Dès lors, une décision analogue doit être prise en ce qui concerne votre propre demande d'asile.

Quant aux faits que vous invoquez à titre personnel – à savoir de fausses accusations de prostitution –, force est de constater que vous les présentez comme l'une des conséquences de votre prétendue condamnation pour adultère aux Emirats arabes unis, consécutive à une plainte déposées par votre ex-mari. Or, comme mentionné ci-dessus, en raison de l'absence de crédibilité de votre récit sur ces événements, la réalité des fausses accusations de prostitution ne peut être considérée comme établie.

Enfin, l'absence de crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et de celle de votre mari, telle que rappelée ci-dessus, empêche de prendre en considération votre demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Quant à votre carte de santé, si celle-ci atteste effectivement de votre séjour régulier aux Emirats arabes unis, en revanche, elle ne témoigne aucunement de votre premier mariage, de votre condamnation pour adultère dans ce pays et des problèmes qui en auraient dérivé, ni de votre divorce, éléments essentiels de votre demande d'asile que vous demeurez dans l'impossibilité de prouver. Les documents déposés par votre avocat, à savoir les rapports : 'Van A tot Z, Introductie asielbeleid Syrië, Vluchtelingenwerk Nederland'; 'Operational guidance note Syria, Home Office UK'; 'Algemeen Ambtsbericht Syrië, oktober 2007', ne sont pas en mesure, non plus, de restaurer la crédibilité des craintes alléguées. En effet, ils n'attestent nullement de persécutions dont vous auriez été victime à titre personnel et ne peuvent pallier au manque de crédibilité – relevé supra – de vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1A (2) de la Convention internationale sur le statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 1 (2) du Protocole sur le statut des réfugiés daté du 31 janvier 1967 et enfin du devoir de motivation général repris dans les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle fait valoir que la requérante invoque la même crainte que celle invoquée par son mari. Monsieur F.C. et déclare faire personnellement l'objet de recherches en Syrie. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle soutient aussi que la requérante estime que « lors de son retour au Liban (ou bien la Syrie), elle court le risque de préjudice grave au sens de l'article 48/4 Loi des étrangers et demande donc subsidiairement la protection subsidiaire à l'Etat belge ».

2.5 Elle demande en ordre principal d' « annuler la décision attaquée et accorder à la requérante la qualité de réfugié politique ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/3 et 48/5 de la Loi des étrangers. Accorder à la requérante la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi des étrangers, au cas où le Conseil estime qu'il n'entre pas en ligne de compte pour le statut de réfugié. Subsidiairement, d'annuler la décision contestée, au cas où le Conseil estime qu'il faut une enquête supplémentaire afin de pouvoir juger de son statut de réfugié ».

3. Nouveaux documents

La partie requérante joint à sa requête trois documents à savoir : « A tot Z, Introductiebeleid Syrië, Vluchtelingenwerk Nederland » du mois de décembre 2007, p.1 ; « Algemeen Ambtsbericht Syrië » du mois d'octobre 2007 et provenant du Ministère néerlandais des Affaires Etrangères, Direction Circulation des personnes, Den Haag, p. 37 et 47 ; « UK Home Office Guidance Note Syrië » du mois de novembre 2006, pp. 8 à 10.

Le Conseil observe que ces pièces avaient déjà été versées au dossier administratif et ont été rencontrées par la motivation de l'acte attaqué. Ces pièces ne sont pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée ne met pas en doute la nationalité syrienne de la partie requérante.

4.2 Il est de notoriété publique que ces dernières semaines la situation socio-politique en Syrie est extrêmement troublée. Ce fait nouveau est de nature à influencer sur l'évaluation de la crainte de la requérante.

4.3 Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas versé la moindre information objective la plus récente possible quant à la situation générale de sécurité en Syrie. Or, la dégradation de la situation en Syrie ces dernières semaines est un fait général notoire.

4.4 Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt. Partant, le Conseil doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile. Si la dégradation de la situation en Syrie est un fait général notoire, le Conseil ne dispose cependant pas d'un pouvoir d'instruction lui permettant de récolter des informations précises à cet égard.

4.5 Dès lors que le Conseil ne peut procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat arrêt n° 178.960, du 25 janvier 2008). Tel est le cas en l'espèce.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 8 avril 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/x est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE